ឯអសារជើម

ORIGINAL/ORIGINAL ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date):..11-Jan-2016, 08:40

CMS/CFO:.

Sann Rada

## AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS Dépôt

**Dossier n°**: 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale: Français

Date du document : 11 janvier 2016

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Communication des arrêtés du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

**Assistés de** SENG Socheata Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

Cécile ROUBEIX

**OUCH Sreypath** 

Marine BOUDJEMAA

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

- 1. Le 19 décembre 2014, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a rendu une ordonnance aux fins de saisine des instances professionnelles appropriées d'un signalement concernant la conduite des conseils de KHIEU Samphân<sup>1</sup> (qui étaient alors Me KONG Sam Onn, Me Anta GUISSÉ et Me Arthur VERCKEN<sup>2</sup>).
- 2. Dans cette ordonnance, la Chambre a considéré que le refus des avocats de M. KHIEU Samphân de participer aux audiences du procès 002/02 le temps de la rédaction de leur mémoire d'appel dans le procès 002/01 constituait une entrave au déroulement de la procédure.<sup>3</sup> Elle a estimé que leur attitude n'était ni « fondée en droit » ni « compatible avec les obligations d'un avocat ».<sup>4</sup> Elle a donc décidé d'entamer des poursuites disciplinaires contre les avocats de M. KHIEU Samphân devant leurs Ordres respectifs.<sup>5</sup>
- 3. Le 26 janvier 2015, la Chambre a communiqué son ordonnance au Président de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge,<sup>6</sup> ainsi qu'au Procureur général près la Cour d'appel de Paris et au Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris.<sup>7</sup>
- 4. Le 13 juillet 2015, le Président de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge a communiqué à la Chambre de la Décision motivée de l'Ordre, concluant que :

« <u>la conduite de M. KONG Sam Onn</u>, telle que mentionnée dans l'Ordonnance E330 de la Chambre de première instance datée du 19 décembre 2014, <u>ne constitue pas une inconduite professionnelle</u> » (souligné dans l'original).<sup>8</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Ordonnance aux fins de saisine des instances professionnelles appropriées d'un signalement concernant la conduite des conseils de KHIEU Samphân, 19 décembre 2014, **E330** (« Ordonnance **E330** »).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Arthur VERCKEN a démissionné en novembre 2015.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ordonnance **E330**, dispositif, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ordonnance **E330**, par. 29, 30.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ordonnance **E330**, par. 31 et dispositif, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Forwarding of ECCC Trial Chamber decision entitled "Order to refer Conduct of Counsel for KHIEU Samphân to Appropriate Professional Bodies", 26 janvier 2015, **E330/1**.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Communication de la décision de la Chambre de première instance intitulée « Ordonnance aux fins de saisine des instances professionnelles appropriées d'un signalement concernant la conduite des conseils de KHIEU Samphân », 26 janvier 2015, **E330/2**.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Lettre de l'Ordre des avocats du Royaume du Cambodge au Président de la Chambre de première instance concernant la conduite de Me KONG Sam Onn dans la procédure du dossier 002/02, 13 juillet 2015, **E330/1/1**.

5. Le 17 novembre 2015, le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris a rendu ses arrêtés concernant Me Anta GUISSÉ et Me Arthur VERCKEN. La formation de jugement a notamment considéré que :

« de l'étude du dossier, des pièces fournies par la défense et des explications apportées par celle-ci, Madame GUISSÉ [/ Monsieur VERCKEN] n'a pas commis d'infraction déontologique contrairement à ce qui est soutenu par la saisine aux termes de laquelle elle aurait entravé le déroulement de la procédure et violé les instructions de participer aux audiences prévues par la Chambre.

Que la défense a sollicité un renvoi d'un procès qui devait s'ouvrir et qui l'empêchait matériellement de se consacrer à la rédaction d'un mémoire d'appel <u>dont l'enjeu était considérable</u>, que la défense est restée dans son rôle, qu'elle n'a pas volontairement entravé le cours de la justice et que si elle a refusé de se soumettre aux injonctions de la Cour, elle l'a fait en toute indépendance.

Elle a surtout respecté les instructions fermes et précises de Monsieur KHIEU qui s'opposait à ce que ses avocats l'assistent dans le second procès tant que le mémoire d'appel du premier n'était pas finalisé.

*(...)* 

La désorganisation qui a pu en résulter pour la Chambre de première instance des CETC, si elle a pu être irritante, n'a été que très provisoire et n'a pas préjudicié à l'exercice serein de la justice, étant rappelé que s'agissant de poursuites concernant les crimes les plus graves, les garanties des droits de la défense doivent être d'autant plus respectées » (souligné par le déposant). 10

- 6. Le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris a jugé que Me GUISSÉ et Me VERCKEN ne s'étaient pas rendus coupables de manquement aux principes essentiels de la profession et a en conséquence prononcé le renvoi des fins de la poursuite.<sup>11</sup>
- 7. Les arrêtés rendus ont été notifiés à Me GUISSÉ et Me VERCKEN par lettre recommandée. L'Ordre, conformément à la procédure disciplinaire, les a portés à la connaissance du Parquet

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Autorité de poursuite c. Anta GUISSÉ, dossier n°300/263629, Arrêté rendu le 17 novembre 2015 par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris (« Arrêté concernant Me GUISSÉ »); Autorité de poursuite c. Arthur VERCKEN, dossier n°300/263630, Arrêté rendu le 17 novembre 2015 par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris (« Arrêté concernant Me VERCKEN »). En annexe des présentes écritures.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Arrêté concernant Me GUISSÉ, p. 16-17; Arrêté concernant Me VERCKEN, p. 16-17.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Arrêté concernant Me GUISSÉ, articles 2 et 3 du dispositif, p. 18 ; Arrêté concernant Me VERCKEN, articles 2 et 3 du dispositif, p. 18.

Général près la Cour d'appel de Paris (qui lui avait relayé la plainte) et de Monsieur le Bâtonnier de Paris. <sup>12</sup>

- 8. Les arrêtés n'ont pas été frappés d'appel dans les délais prévus et sont par conséquent devenus définitifs.
- 9. Ne sachant pas si Madame la Procureure Générale notifiera les arrêtés à la Chambre, et le cas échéant, dans quel délai, la Défense de M. KHIEU Samphân les lui communique par les présentes écritures.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	Sul
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	Austri-

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Selon un courriel de M. FEDIDA, membre du Conseil de l'Ordre représentant l'autorité de poursuite, à Me Anta GUISSÉ en date du 2 décembre 2015.